

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 074-217401074-20260320-09_2026-DE



Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	11
• votants	11
• absents	0
• exclus	

De la commune de DROISY

Séance du 20 mars 2026 à 20 heures 00

Date de convocation :
16 mars 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
16 mars 2026

Objet

N° 09/2026

Délégation de
compétences du conseil
municipal au Maire.

M. REY Pierre-Alain

Étaient présents :

Pierre-Alain REY, Régis RACINEUX, Laura CASTELAIN, Olivier BALDI, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Julie PEIGNOT, Zubeyde KILINC YALCINKAYA, Hugo BALDI, Océane FORESTIER, Lucas FORESTIER.

Excusé(e)s :

Pouvoirs donnés:

Secrétaire de séance :

Mme FORESTIER Océane

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

•Délégation accordée en application de l'article L.2122-22 du CGCT (modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 -art.92)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour le Maire, de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales.

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services dans la limite de 15 000€ et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3. De décider de la conclusion et de la révision pour une durée n'excédant pas douze ans.

4. De passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

9. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

14. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

15. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n ° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 074-217401074-20260320-09_2026-DE



suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte des délégations à chacune des réunions du Conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des délégations de compétence du maire et avoir délibéré, adopte à l'unanimité les compétences accordées au maire pour la durée du présent mandat.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance :

Fait à DROISY, le 23 mars 2026.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le : 24/03/2026

Et de sa publication le : 24/03/2026

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le : 24/03/2026

Le maire,
Pierre-Alain REY